



## LE MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION ou DE TRAITEMENT ANTERIEUR DE CONTRACTUEL LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE DANS UN GRADE DE :

- CATÉGORIE C
  - CATÉGORIE B
  - CATÉGORIE A
- 

### Références juridiques

**Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale**

**Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale**

**Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale**

Attention : il y a maintien de la rémunération OU de traitement de contractuel uniquement si l'agent a opté pour la reprise des années de contractuel de droit public. Cette analyse ne concerne pas les agents qui ont opté pour une reprise de l'ancienneté privée.

### NOMINATION STAGIAIRE EN CATÉGORIE C OU B

---

Les **agents publics contractuels** classés stagiaires en échelle C1 ou C2 ou B à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, **conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure**, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

L'indice brut déterminé ne peut pas excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Pour bénéficier de ce dispositif, ils doivent justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant cette nomination pas nécessairement dans la collectivité qui le nomme stagiaire.

La rémunération mensuelle de référence est la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues, en qualité d'agent public contractuel, au cours des 12 mois précédant la nomination stagiaire. Elle ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou frais de transport.

Le bénéfice du maintien de la rémunération antérieure est également garanti selon les mêmes conditions et limites aux agents public contractuels qui n'étaient pas rémunérés par référence expresse à un indice.

L'agent bénéficiera d'un maintien de rémunération à titre personnel, si la rémunération (traitement indiciaire et régime indemnitaire) perçue en qualité de fonctionnaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement indiciaire et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les 12 mois précédant la nomination.

[CAA Bordeaux 20BX00328 du 13.07.2022 et CE 467521 du 04.04.2023 - FAQ de la DGCL du 11.05.2017](#)

Remarque : Dans l'hypothèse où l'agent a perçu un rappel de rémunération (exemple : prime) durant un mois compris dans les 12 mois précédant sa nomination stagiaire et que ce rappel conduit à ce que la rémunération associée à ce mois soit l'une des 6 meilleures rémunérations perçues, il n'y a pas lieu de déduire ce rappel. Ainsi, il faut tenir compte de ce rappel même si celui-ci est attribué au titre d'une autre période. CE 447953 du 18.05.2021

### Exemple

Un agent recruté en tant que contractuel de droit public à temps plein depuis 2 ans sur le 9ème échelon (IB 401/ IM 371) du grade d'adjoint technique, et percevait du régime indemnitaire.

Lors de sa nomination stagiaire le 1er septembre 2023, et à la suite de la reprise de ses services d'agent contractuel de droit public, il est classé au 2ème échelon du grade d'adjoint technique, avec une ancienneté de 6 mois (IB 368/ IM 362).

#### ❖ Points de vérification :

- Classé en application de l'article 5 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 et de l'article 23 du décret 2010-329.
- Il justifie de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination.

#### ❖ Détermination du maintien de rémunération :

#### 1- Détermination des 6 meilleures rémunérations pendant les 12 mois précédant la nomination (du 01/09/2023)

Date	IB	IM	Valeur du point	TIB	Régime indemnitaire			SFT	Total TIB + RI
					IFSE	CIA	Prime du 13ème mois		
01/09/2022	401	363	4.85	1760.55	200			2.29	1960,55
01/10/2022	401	363	4.85	1760.55	200			2.29	1960,55
01/11/2022	401	363	4.85	1760.55	200		250	2.29	2210,55
01/12/2022	401	363	4.85	1760.55	200	400		2.29	2360,55
01/01/2023	401	363	4.85	1760.55	200			2.29	1960,55
01/02/2023	401	363	4.85	1760.55	200			2.29	1960,55
01/03/2023	401	363	4.85	1760.55	200			2.29	1960,55
01/04/2023	401	363	4.85	1760.55	200			2.29	1960,55
01/05/2023	401	363	4.85	1760.55	200			2.29	1960,55
01/06/2023	401	363	4.85	1760.55	200			2.29	1960,55
01/07/2023	401	371	4.92	1825.32	200		250	2.29	2275,32
01/08/2023	401	371	4.92	1825.32	200			2.29	2025,32

#### 2- Calcul de la moyenne des 6 meilleures rémunérations :

$(2210,55 + 2360,55 + 2275,32 + 2025,32 + 1960,55 + 1960,55) / 6 = 2132,14$  euros

#### 3- Recherche de l'Indice le plus proche de 2132,14 euros

Il convient de se référer au [barème des traitements](#), consultable sur notre site internet.

INDICES		TRAITEMENT BRUT	
brut	majoré	ANNUEL	MENSUEL
497	433	25 578,78	2 131,56

L'indice à retenir est IB 497 et l'IM 433

Si l'on s'en tient à cette méthode, l'agent devrait percevoir le traitement correspondant à l'IM 433 auquel s'ajouterait le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité en tant que stagiaire.

#### 4- Eviter l'effet « double prime » :

Pour le stagiaire sur le grade d'adjoint technique, la collectivité verse une IFSE de 200 euros par mois et CIA de 500 euros, soit en moyenne par mois : 241.66 euros.

Il convient de retrancher ce régime indemnitaire attribué au montant de la rémunération maintenue de 2132,14 euros :

2132,14 – 241,66 = 1890,48 euros, correspondant à l'indice le plus proche :

429	384	22 684,18	1 890,34
-----	-----	-----------	----------

L'agent conservera ainsi un indice majoré de rémunération de 384 et non pas celui de 433.

Cf FAQ de la DGCL du 11.05.2017 (site : collectivités-locales.gouv.fr)

Il convient de vérifier la grille de septembre 2023 pour connaître l'IM du dernier échelon

#### ECHELLE C1

- ADJOINT ADMINISTRATIF
- ADJOINT D'ANIMATION
- ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
- ADJOINT TECHNIQUE
- OPERATEUR DES A.P.S
- ADJOINT DU PATRIMOINE
- AGENT SOCIAL

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/22	IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
01/01/22	IM	340	341	342	343	345	348	351	354	363	372	382
01/07/23	IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
01/07/23	IM	361	362	363	364	365	366	367	368	371	372	382
A compter du 01/01/22	Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	1A	1A	1A	1A	3A	3A	3A	4A	-

Rappel : L'indice brut déterminé ne peut pas excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Au vu de cette grille, il apparait que l'IM du dernier échelon est 382. Ainsi, l'agent ne pourra pas percevoir l'IM 384 car il est hors grille mais sera rémunéré à **l'IM 382**.

#### 5- Comparaisons :

Dernière rémunération perçue en tant que contractuel au 01/08/2023:

IM 371 (1825,32€)

Régime indemnitaire par mois : IFSE 200 € et par an CIA+Prime de 13<sup>ème</sup> mois : 900 € soit par mois 900/12 = 75 €

Ri mensuel moyen = 275€

Traitement + RI moyen = 2100,32 euros

Rémunération perçue en tant que stagiaire :

424	382	22 566,03	1 880,50
425	382	22 566,03	1 880,50

IM 382 (1880.50) + régime indemnitaire mensuel (200 +(500/12) soit 241.66€,

Traitement + RI mensuel = 2122.16 €.

Sans maintien de rémunération, il aurait perçu un traitement indiciaire (IM 362) de 1781.04 euros et 241,66 euros de régime indemnitaire en moyenne soit 2022,7 euros

### **NOMINATION STAGIAIRE EN CATÉGORIE A**

Si un fonctionnaire stagiaire est classé en application des articles 4 à 6 du décret n°2006-1695 à un échelon doté d'un **traitement inférieur** à celui qu'il percevait en qualité de fonctionnaire titulaire avant sa nomination, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du grade terminal du cadre d'emplois

Pour l'application, la rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

L'indice permettant de déterminer le traitement indiciaire dont bénéficiera l'agent intégrant en qualité de stagiaire un cadre d'emplois doit être égal à l'indice correspondant à la rémunération, hors indemnités et majorations de traitement, qu'il percevait en qualité d'agent contractuel avant son intégration. Il n'y a pas lieu de tenir compte pour effectuer la comparaison, des indemnités versées à l'agent à compter de sa nomination stagiaire.

En outre dès lors que les conditions sont remplies, ce maintien est de droit.

CE 359187 du 17.07.2013 /CAA Bordeaux 18BX04151 du 06.07.2020

Par ailleurs, il ne s'agit pas ici d'un maintien de rémunération tel que prévu notamment par le décret commun à la catégorie C (décret n°2016-596 du 12.05.2016) ou à la catégorie B (décret n°2010-329 du 22.03.2010), mais bien d'un maintien de traitement.